



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'action de l'Etat et de
la coordination des politiques publiques**



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE NOUVELLE-CALEDONIE

**FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION -
MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES - FORMATION DES BENEVOLES**

NOTE D'ORIENTATION TERRITORIALE 2023

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2023 du dispositif financier dénommé Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) axé sur le financement global de l'activité d'une association, la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités et la formation des bénévoles, en Nouvelle-Calédonie. La présente note concerne donc les associations porteuses dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie.

Les subventions octroyées par les parlementaires aux associations, dites « réserve parlementaire », ont été supprimées par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été modifié pour prévoir de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits.

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative organise les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole, et à celles des collectivités régies par les articles 73, 74, et 76 de la Constitution.

A. Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement, de l'innovation et de la formation des bénévoles doivent être à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations, **depuis un an minimum**. Elles doivent répondre aux **critères suivants**, conformément à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :

- avoir un objet d'intérêt général ^{1 bis} ;
- avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente. Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B. Critères spécifiques :

Seules les associations dont le siège social est établi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier du FDVA.

C. Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel à l'instar des syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- les associations sportives ;
- les associations culturelles ou celles finançant des partis politiques ;
- les associations dites « para-administratives » : associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

Une priorité sera accordée aux associations employant jusqu'à 2 ETP (Equivalent Temps Plein), sans exclure les plus grandes associations ou les têtes de réseau.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

^{1 bis} : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016

² Dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne.... »

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indice » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande, soit au titre

- du fonctionnement global de l'association (volet 1),
- de la mise en œuvre de nouveaux projets innovants (volet 2),
- de la formation des bénévoles (volet 3).

Une seule demande est possible au titre des volets 1 et 2.

Les projets qui bénéficieront de la subvention devront avoir **débuté avant le 31 décembre 2023**.

Les demandes qui sont soutenues pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique ou par un financeur public (État ou collectivités...) ne sont pas prioritaires.

Les demandes de subvention qui font l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant) sont exclus du dispositif du FDVA.

Les actions et les demandes qui concernent un public fermé/restrict (type école, établissements secondaires portés par des associations de parents d'élèves) ne sont pas prioritaires sauf si la dimension éducative, les impacts et les partenariats locaux sont forts.

Les primo-demandes seront prioritaires, au contraire des associations ayant bénéficié jusqu'à deux ou trois fois du FDVA.

A. Volet 1 : les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifiée par un besoin particulier de financement. Cette subvention n'a pas vocation à compenser les difficultés de gestion.

Les associations et actions suivantes seront soutenues en priorité :

- les associations dont l'action concourt au dynamisme et à la diversité de la vie locale, à la consolidation et à l'ancrage de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment grâce à des bénévoles réguliers, surtout si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes en difficultés ;
- les actions qui contribuent au développement du vivre ensemble.

Une attention particulière sera accordée aux projets et/ou structures sur les thématiques suivantes :

1. les violences intra-familiales,
2. le handicap,
3. l'illettrisme,
4. la jeunesse, l'éducation pour tous et l'engagement,
5. le tourisme,
6. l'environnement.

B. Volet 2 : les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou projets innovants

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité et le caractère innovant du projet pour le territoire seront aussi déterminants.

C. Volet 3 : les demandes au titre de la formation des bénévoles

1) Les actions de formation éligibles

Sont éligibles, les formations d'envergure pays, provinciale ou locale, initiées, pilotées et réalisées par une association ou un établissement secondaire de niveau régional.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles. Ces éléments seront présentés dans la demande de subvention et rappelés dans le document récapitulatif de la demande.

Sont recevables, les formations (par ordre de priorité) :

- a) spécifiques tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée des personnes en détresse),
- b) transversales, c'est-à-dire liées au fonctionnement de l'association (exemples : formation juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...) mutualisées au plan territorial et/ou d'un réseau associatif.

2) Les demandes non éligibles

Ne sont pas recevables :

- Les formations payantes pour les stagiaires (hors frais éventuels de déplacement et de restauration) ;
- Les demandes insuffisamment étayées ne permettant pas l'instruction ;
- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...) ;
- Les projets liés à l'attribution de bourses de formation destinés à des formations de personnes en contrat de volontariat qui relève de la loi Pays n°2018-23 sur l'animation volontaire du 21 décembre 2018;
- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association (colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion) ;
- Les simples réunions d'information du bénévole qui s'engage dans une association.

3) Les éléments appréciés dans l'instruction des demandes

Les formations doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- Formation initiale ou formation de perfectionnement ;
- Objectifs poursuivis par l'action de formation ;

- Contenus de l'action de formation, programme détaillé obligatoire, qualifications et profil des intervenants ;
- Publics auxquels s'adresse l'action de formation ;
- Modalités de déroulement de la formation dont notamment le nombre de sessions et la durée de la formation, ainsi que les modalités (partie en visio ou pas, méthode pédagogique...)
- Gratuité de la formation pour les bénévoles
- Tout élément financier (devis, factures, etc.) permettant de justifier le montant de la subvention demandé

Les actions de formation doivent être construites pour accueillir entre 8 stagiaires bénévoles minimum (sauf spécificité particulière qui supposerait un effectif inférieur) et 25 maximum.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés, seuls les bénévoles adhérents de l'association impliqués dans le projet associatif sont pris en compte dans l'étude de la recevabilité de la demande.

4) La durée de la formation

La durée d'une action de formation est comprise entre **1 jour** (soit 6h de formation) et **5 jours** (soit 30 heures). Cette durée peut être fractionnée en demi-journées ou en soirées (l'unité minimale de fractionnement est de 2 ou 3 heures) pour être adaptée aux rythmes de la vie associative et aux contraintes des bénévoles en prenant en compte les heures de disponibilité.

3

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50 % du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, de collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, de fonds associatifs (autofinancement). **Le total des financements publics, y compris le FDVA, ne doit pas dépasser 80 % du budget total du projet.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, s'il fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association : cf. la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur demande ou via le lien :

<https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Politiques-publiques/Appels-a-projets>

Concernant les deux premiers volets, fonctionnement et projets innovants, la subvention sera comprise entre 1 000 € et 15 000 € soit 119 390 XFP et 1 789 976 XPF en fonction du projet présenté pour les volets 1 et 2.

Le troisième volet, de soutien à la formation des bénévoles est subventionné forfaitairement à hauteur de 800 € soit 95 512 XPF par jour de formation.

La demande de subvention de l'action de formation sera établie en fonction du forfait souhaité et du nombre de jour de formation.

Les associations doivent **impérativement fournir les comptes rendus financiers via la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr**, les **bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État**. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

A défaut, la subvention accordée sera considérée comme indûment perçue par l'association. Un titre de perception sera, après mise en demeure, établi par le Trésor Public à son encontre. **Aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.**

Les associations doivent également conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

La **qualité ainsi que l'intérêt général du projet** présenté constitueront les **éléments d'appréciation prioritaires** de la demande de subvention qui devra être étayée, argumentée et justifier le besoin particulier d'un financement.

La procédure est **entièrement et exclusivement dématérialisée** (demande à effectuer obligatoirement en ligne) **via la plateforme gouvernementale** lecompteasso.associations.gouv.fr

Une attention particulière sera portée à la qualité des informations saisies :

1^{ère} étape - informations administratives :

- renseigner le numéro Ridet (*une manipulation validée sous 24h sera nécessaire pour le faire coïncider avec le numéro SIREN*);
- renseigner le numéro RNA (Registre National des Associations) ;
- préciser si la demande porte sur le fonctionnement / activité innovante (code 2626) ou la formation des bénévoles (code 2625);
- renseigner le projet associatif de l'association et le nombre de salariés (en ETP) et ou bénévoles. Il conviendra de télécharger toutes les pièces nécessaires et obligatoires pour la constitution du dossier.

2^{ème} étape - demande de subvention :

- renseigner l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;
- indiquer l'intérêt et l'impact de l'action par rapport au public et territoire concernés ;
- préciser les objectifs poursuivis par l'action ;
- définir le contenu de l'action ;
- dans le cas d'un projet innovant, expliquer pourquoi l'action correspond à l'une des priorités décrites précédemment.
- Dans le cas d'une demande de formation des bénévoles, faire apparaître impérativement le nombre de jour de formation, le nombre de session, le nombre de participant.

Il conviendra de veiller à l'exactitude des données saisies et transmettre toutes les pièces justificatives obligatoires. Ensuite, la plateforme générera automatiquement un Cerfa de demande de subvention à partir des éléments saisis.

ATTENTION

il faut cliquer sur « TRANSFÉRER AU SERVICE INSTRUCTEUR » pour valider le dépôt du dossier, et attendre quelques secondes la confirmation du transfert.

**Date limite de dépôt des dossiers
sur la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr »**

Lundi 17 avril 2023 à 10h00

Aucune suite ne sera donnée aux demandes :

- incomplètes (absence d'informations et/ou de pièces justificatives),
- dont les informations saisies sont erronées (budget prévisionnel incomplet ou déséquilibré, informations administratives mal renseignées ou non mises à jour, numéro Ridet erroné...),
- transmises par courrier postal et/ou courrier électronique,
- adressées après le 17 avril 2023 à 10h00.

Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer vos dossiers sur la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr en raison d'une éventuelle saturation de la plateforme.

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, :
9 bis rue de la République, 98800, Nouméa :

Equipe du FDVA

Téléphone : **23 03 67**, les mardis, mercredis, et jeudis de 14h à 16h

Mail : fdva@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Des informateurs jeunesse du réseau Information Jeunesse et les médiateurs numériques des collectivités locales peuvent également accompagner les porteurs de projets notamment pour la création du compte et la saisie du dossier sur la plateforme lecompteasso.associations.gouv.fr

DECISION D'ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES SUBVENTIONS

La commission territoriale consultative se réunira **à partir de début juin 2023** afin de valider les propositions de projets sélectionnés suite à l'instruction.

Les projets retenus feront ensuite l'objet d'arrêtés attributifs de subvention qui seront notifiés par le Haut-commissariat aux associations lauréates au cours du mois de juin.

Ces arrêtés seront remis par le haut-commissaire ou son représentant lors d'un moment convivial en juin.

→ Dès le lancement de l'appel à projets, cette note sera disponible sur le site internet du Haut-Commissariat.